



DÉCISION

LE MAIRE DE LA VILLE D'APT

REF:

N° 001311

Vu, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment son § 16

Tarifs de la restauration scolaire

Vu, l'article L2122-22 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Publié le :

Vu, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal donne tout pouvoir à Madame le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal.

15/09/2025

Vu, la décision n° 1001 du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs relatifs à la restauration scolaire à compter de septembre 2019.

Vu, la décision n° 1065 du 11 avril 2022 approuvant la reconduction des tarifs relatifs à la restauration scolaire et précisant le montant de la participation demandé aux réfugiés provenant d'Ukraine.

Vu, la situation d'urgence humanitaire consécutive au conflit en Ukraine ayant conduit à l'accueil de réfugiés à compter de 2022,

Considérant, la mise en place, à titre exceptionnel et temporaire, d'un tarif spécifique pour les enfants ukrainiens réfugiés scolarisés dans les établissements de la commune,

Considérant, la stabilisation de leur situation administrative et sociale permettant désormais une évaluation de leur situation familiale et financière au même titre que les autres usagers,

Considérant, la nécessité de reconduire les tarifs de restauration scolaire,

Considérant, la nécessité d'appliquer un tarif pour les élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (port de repas personnel en raison d'une allergie alimentaire), qui sont sous la surveillance des animateurs du service animation jeunesse,

DÉCIDE

Article 1 :

À compter du 1^{er} septembre 2025, le tarif spécifique de restauration scolaire accordé aux enfants réfugiés ukrainiens à leur arrivée en 2022 est supprimé. Les familles concernées sont désormais soumises au barème de tarification applicable à l'ensemble des usagers, calculé en fonction de leur quotient familial (QF), selon les modalités en vigueur.

Article 2 :

La grille tarifaire de la restauration scolaire est reconduite et, à compter du 15 septembre 2025, un tarif supplémentaire est pris en considération pour l'accompagnement des élèves bénéficiant d'un PAI, conformément au tableau ci-après :

QF inférieur à 400	1.50 €
QF supérieur à 400	3.00 €
½ gratuité CCAS QF supérieur à 400	1.50 €
Repas non réservés	9.00 €
Enfants bénéficiant d'un PAI QF inférieur à 400	1.00 €
Enfants bénéficiant d'un PAI QF supérieur à 400	2.00 €
Enseignants conventionnés – agents municipaux	5.25 €
Enseignants non conventionnés	6.35 €

Article 3 :

les cantines scolaires municipales s'inscrivent dans la réglementation des accueils de loisirs. La gratuité de l'accueil sur les temps de cantine n'est donc pas autorisée, conformément à la réglementation des accueils de loisirs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Fait à APT, le 01 septembre 2025

**Le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY**



(Handwritten signature in black ink over the seal)